

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CGES (Cie Générale d'Eau de Source)

14, avenue Buffon
45100 Orléans

Références : VAT20230223
Code AIOT : 0010000951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CGES (Cie Générale d'Eau de Source) implanté 14, avenue Buffon 45100 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGES (Cie Générale d'Eau de Source)
- 14, avenue Buffon 45100 Orléans
- Code AIOT : 0010000951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société CGES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source avec thermoformage des bouteilles en ligne.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension de l'établissement. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 janvier 2016 et du 24 août 2020 ont mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

– Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2661-1.b : installation de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 47 tonnes par jour (enregistrement) ;
- 1414-3 : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 1532-2.b : installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 3 060 m³ (déclaration – rubrique modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020) ;
- 2663-2.c : installation de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères (à l'état non alvéolaire, ni expansé), le volume susceptible d'être stocké étant de 1 320 m³ (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2910-A.2 : installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,19 MW (déclaration avec contrôle périodique).

Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2005, modifié le 6 juillet 2009, et du 25 avril 2018, autorisent la société CGES à utiliser les eaux de ses forages F3 et F4 à des fins de consommation humaine.

– Projets et investissements :

Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de la visite d'inspection précédente ;
- actions nationales 2023 : sécheresse ;
- prévention des accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1* VI 02072020 – Surveillance et analyse des rejets liquides	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.1.2	/	Sans objet
2	NC2* VI 02072020 – Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.5.2.4	/	Sans objet
3	NC3* VI 02072020 – Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 2.1	/	Sans objet
6	D1 VI 02072020 – Zonage des dangers internes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérification des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC4* VI 02072020 – Détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	/	Sans objet
5	NC5* VI 02072020 – chaudière : bon état des installations	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 224-36	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.1.1	/	Sans objet
8	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.2.2	/	Sans objet
9	Isolement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet
10	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration [...] ainsi que les modalités de surveillance des effluents définies ci-dessous : Point de rejet n° 1 (EU) – type de suivi : moyen 24h, fréquence semestrielle : - DCO : 1 000 mg/l ; - DBO5 : 500 mg/l ; - MES : 500 mg/l ; - Azote global : 50 mg/l ; - Phosphore total : 50 mg/l ; - HCT : 10 mg/l.
Point de rejet n° 1 (EU) – type de suivi : moyen 24h, fréquence trimestrielle : - Fer : 5 mg/l ; - Manganèse : 1 mg/l.
Les eaux pluviales feront l'objet d'un prétraitement par débourbeur déshuileur avant raccordement au réseau collectif. Les rejets devront en tout état de cause respecter [...] les valeurs limites admissibles suivantes : Points de rejet n° 2, 3, 4 (EP) – type de suivi : ponctuel, fréquence annuelle : - DCO : 110 mg/l ; - DBO5 : 25 mg/l ; - MES : 35 mg/l ; - Azote global : 10 mg/l ; - Phosphore total : 1 mg/l ; - HCT : 5 mg/l.
Constats : C1 - L'exploitant ne réalise pas le suivi de la concentration en fer et en manganèse des effluents liquides qu'il rejette au point EU1 (fréquence trimestrielle). C2 - L'exploitant ne procède pas au suivi des hydrocarbures totaux (coupe C5-C40) dans ses effluents liquides EU1, EP2, EP3 et EP4 (il a procédé au suivi de l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40)).
Observations : Constat de l'inspection du 02/07/2020 : [...] Les éléments transmis [demande de modification de la fréquence d'analyse et du type de suivi] sont conformes à l'AM [du 24/08/2017]. Ils sont repris dans le projet d'arrêté en cours d'instruction. / Non conformité 1* : Les analyses réalisées sur les rejets d'eaux ne sont pas réalisées conformément à l'article 3.1.6.2. de l'arrêté préfectoral (fréquence et type de suivi). L'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2020 a modifié les articles 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.2 définissant les modalités de surveillance des rejets liquides de l'établissement. L'exploitant présente les derniers rapports d'analyse, réalisés par un organisme accrédité COFRAC, des eaux pluviales qu'il rejette aux points EP2, EP3 et EP4 : - les prélèvements ont été réalisés le 17/01/2023 (il y a moins d'un an) ; - absence de dépassement des valeurs limites de rejet prescrites en ce qui concerne la DCO, la DBO5, les MES, l'azote global et le phosphore total ; - l'exploitant a analysé le paramètre "indice hydrocarbures" (coupe C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40). L'inspection relève que les indices hydrocarbures mesurés sont inférieurs à la limite de quantification.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse, réalisé par un organisme accrédité COFRAC, des eaux usées qu'il rejette au point EU1 :

- le prélèvement a été réalisé le 17/01/2023 (il y a moins de trois mois) ;
- absence de dépassement des valeurs limites de rejet prescrites en ce qui concerne la DCO, la DBO5, les MES, l'azote global et le phosphore total ;
- l'exploitant a analysé le paramètre "indice hydrocarbures" (coupe C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40). L'inspection relève que l'indice hydrocarbures mesuré est inférieur à la limite de quantification ;
- l'exploitant n'a pas mesuré la concentration en fer et la concentration en manganèse.

L'exploitant déclare que la mesure des concentrations en fer et en manganèse devrait concerner le point de rejet EP2 et non le point de rejet EU1. Examen du rapport d'analyse précité concernant EP2 : ces concentrations ont bien été mesurées et sont inférieures aux valeurs limites d'émission prescrites en ce qui concerne EU1.

L'inspection précise que si le programme de surveillance prescrit est inadapté, l'exploitant doit demander sa modification en adressant un porteur à connaissance dûment motivé à Mme la Préfète du Loiret (voir point de contrôle relatif à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005).

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que les eaux de rétrolavage doivent être rejetées au point EU1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Le matériel électrique est entretenu en bon état [...].
Constats : C3 - Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés.
Observations : L'exploitant présente les derniers rapports de vérification de ses installations électriques (bâtiment d'exploitation et forages), datés du 10/10/2022 et réalisés par un organisme accrédité COFRAC : - 5 défectuosités ont été relevées en ce qui concerne les installations électriques des forages ; - 38 défectuosités ont été relevées en ce qui concerne les installations électriques du bâtiment d'exploitation ; - l'attestation Q18 accompagnant le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment d'exploitation indique que ces installations sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, 8 défectuosités sont listées en annexe de cette attestation.
L'exploitant présente le tableau de suivi de son plan d'action visant à résorber les défauts relevés lors de ces vérification : - les 8 défectuosités listées en annexe de l'attestation Q18 y apparaissent comme étant résorbées depuis le 15/10/2022 ; - 10 défauts relevés dans les rapports précités font l'objet d'une commande signée le 10/02/2023, l'exploitant est en attente d'une intervention du prestataire ainsi missionné ; - le plan d'action indique qu'un devis est à demander en ce qui concerne 9 défectuosités relevées dans les rapports précités ; - le plan d'action indique que les autres défauts ont été résorbés, la date de réalisation des actions correctives y est tracée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : C4 - L'exploitant doit transmettre à Mme la Préfète du Loiret un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son établissement portant notamment sur son installation de stockage de bois et sur l'abandon du forage F1.
Observations : Constat de l'inspection du 02/07/2020 : [...] L'exploitant a expliqué avoir transféré la semaine précédente son stockage de palettes sur la nouvelle parcelle ET251, pour une phase de test liée à la sécurité des chargements. Lors de la visite, il a pu être constaté que les stocks de palettes ont bien été regroupés et transférés sur la nouvelle parcelle. Cependant, une partie du stockage s'effectue à environ 3,5 m des limites de propriété et non à 6 m. / Non conformité 3* : Le stockage de bois extérieur est réalisé à moins de 6 mètres des limites de propriété. L'exploitant a précisé, par courriel du 03/02/2023, que les modalités d'entreposage de ses palettes ont évolué : elles doivent à présent être localisées sur la parcelle ET251 sur deux îlots comportant un empilement maximal de 32 palettes (inférieur à 6m). Visite de l'installation : - présence de deux îlots de palettes distincts au centre de la parcelle ET251 (un îlot de 14 x 12 m au sol et un autre de 11,2 x 12 m au sol) ; - la hauteur d'empilement des palettes est inférieure à 6 m (32 palettes) ; - ces îlots sont situés à plus de 6 m des limites de propriété de l'établissement. L'exploitant précise qu'en cas d'atteinte de la capacité maximale, les stockages de palettes forment un unique îlot de 40 x 12 m au sol dont les limites sont situées à plus de 6 m de l'établissement, ce qui est cohérent avec l'implantation constatée sur site des empilements de palettes. Le jour de l'inspection le premier îlot est accessible sur trois faces et le second sur deux faces (les autres n'étant pas accessibles en raison de la présence de palettes de produits finis). En cas d'atteinte de la capacité maximale, l'unique îlot de stockage aurait été accessible sur deux faces. L'inspection des installations classées précise que, les modalités d'exploitation de cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE ayant été modifiées, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à Mme la Préfète du Loiret, qui doit notamment décrire : - les nouvelles modalités d'exploitation du stockage de bois ; - les modalités permettant l'intervention des secours en cas d'accident ; - une mise à jour de l'étude de dangers afférente ; - les éventuelles dispositions complémentaires à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il n'utilise plus le forage F1 pour l'alimentation de ses installations en eaux industrielles et qu'il utilise désormais une partie des eaux issues des forages F3 et F4 à ces fins. L'inspection des installations classées indique que le porter à connaissance précité doit également porter sur l'abandon du forage F1, ses modalités et les nouvelles dispositions d'alimentation de son établissement en eaux industrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC4* VI 02072020 – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat de l'inspection du 02/07/2020 : [...] Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bon de commande était passé pour installer la détection incendie dans l'atelier de transformation de polymères et que l'installation devrait être réalisée sous 3 mois. / Non conformité 4* : L'installation de transformation de polymères ne dispose pas de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.
L'établissement dispose de deux lignes de production (U4 et U8), chacune étant dotée d'un atelier de transformation de polymères.
Visite de l'installation : - présence d'un détecteur de fumées au-dessus de l'atelier de transformation de polymères de la ligne U4 ; - présence de deux détecteurs de fumées au-dessus de l'atelier de transformation de polymères de la ligne U8. - présence d'une centrale permettant le report téléphonique des alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 224-36
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat de l'inspection du 02/07/2020 : [...] Les mesures de rejets de la chaudière ont effectivement été réalisées et les émissions sont conformes. Les installations, elles, ne le sont pas. L'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier de certaines mises en conformité. Cependant, il manque également un thermomètre sur le conduit de fumées, le calorifugeage est absent ou dégradé sur les tronçons en partie haute. [...] Concernant la chaudière, l'exploitant a mentionné que l'intervention n'avait pu être réalisée. / Non conformité 5* : Les installations thermiques de la chaudière ne sont pas conformes aux articles R. 224-31 à R. 224-41 du code de l'environnement.
Visite du local dédié à la chaudière : - le calorifuge signalé comme étant dégradé a été renouvelé, pas de défaut constaté ; - présence d'un thermomètre sur le conduit d'évacuation des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : C5 - Le plan des zones de danger internes à l'établissement est incomplet. En outre, la nature des risques n'est pas systématiquement signalée à l'entrée des zones à risques.
Observations : Constat de l'inspection du 02/07/2020 : [...] Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé la notion de zone à risque, indépendante de l'atteinte du flux thermique à effets dominos de 8 kW/m ² . Aussi, les zones de stockage de matières premières (plastiques, cartons) doivent être étudiées comme zone à risque. /Demande 1 : L'exploitant doit transmettre dans les plus brefs délais le plan des locaux à risque incendie mis à jour de manière exhaustive.
L'exploitant présente le plan de zonage des dangers internes à son établissement. Ce dernier n'a pas été mis à jour depuis l'inspection du 02/07/2020. En particulier, les zones de stockage de matières premières combustibles ne sont pas identifiées comme étant à risque incendie.
Visite de l'installation : le risque d'incendie et les consignes afférentes ne sont pas signalés au niveau du stockage de palettes de l'établissement.
L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 14/04/2023, le plan de zonage des dangers internes à son établissement mis à jour en date du 13/04/2023 : la zone de stockage des matières combustibles est identifiée comme étant une zone à risques. Toutefois, certaines zones à risques, telles que la chaufferie et le stockage de palettes extérieur, sont absentes et la nature des risques associés aux zones identifiées n'est pas signalée. Le constat formulé en inspection est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.1.11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'exploitation de ses installations [...] pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
[...] Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). [...]
[...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...]
[...] Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le relevé quotidien des volumes d'eau qu'il prélève. Il déclare néanmoins que les débits de prélèvement sont enregistrés en continu et qu'un relevé visuel au niveau des forages est réalisé de manière hebdomadaire. L'exploitant présente le relevé mensuel de ces prélèvements et le bilan annuel de ses consommations concernant l'année 2022. Par sondage, l'exploitant présente une photographie de l'exhaure du forage F4 : un dispositif de mesure totalisateur et un dispositif de disconnection sont visibles. L'exploitant déclare qu'en période de sécheresse, en cas d'arrêté préfectoral de restriction d'usage, il réalise un bilan hebdomadaire de ses prélèvements d'eau afin de vérifier l'absence de dérive de sa consommation et du ratio d'eau prélevée aux fins d'embouteillage. L'exploitant présente les bilans hebdomadaires réalisés du 22/08/2022 au 02/10/2022. Sur cette période le ratio d'embouteillage de l'établissement est resté stable (environ 90 % du total des eaux prélevées). L'exploitant déclare qu'en cas de sécheresse il accentue sa vigilance en ce qui concerne ses usages autres que l'embouteillage. L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 14/04/2023, les fiches de suivi des consommation d'eau de ses deux lignes d'embouteillage établies au titre du mois de mars 2023. Les prélèvements d'eau quotidiens de ces installations y sont reportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Prélèvements [...] issus d'un forage : - Forage F1 : 150 000 m3/an ; - Forages F3 et F4 : 600 000 m3/an ;
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Examen du bilan annuel des utilisations d'eau réalisé par l'exploitant au titre de l'année 2022 : - ce bilan précise que le forage F1 n'est plus utilisé (voir point de contrôle relatif à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005) ; - les prélèvements cumulés des forages F3 et F4 sur l'année 2022 s'élèvent à 420 589 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre.
Constats : Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
Observations : Visite de l'installation : - présence de deux obturateurs gonflables équipant les points de rejet EP2 et EP3. Les dispositifs permettant leur actionnement sont clairement signalés, une étiquette apposée sur chacun de ces dispositifs mentionne que ces obturateurs ont été vérifiés le 08/03/2023 ; - présence d'une vanne manuelle d'isolement équipant le point de rejet EU1. Présence d'un panneau signalant la présence de cette vanne et d'une clef de manœuvre à proximité ; - présence d'une vanne manuelle d'isolement équipant le point de rejet EP4. Absence d'un panneau signalant la présence de cette vanne et d'une clef de manœuvre à proximité. L'exploitant déclare qu'une clef de manœuvre était présente mais qu'elle n'est plus à sa place, elle n'est pas retrouvée au cours de l'inspection ; - réalisation d'un essai de fermeture de la vanne manuelle équipant le point de rejet EP4 : l'exploitant utilise la clef de manœuvre destinée à la vanne d'isolement du point EU1, toutefois, le carré de manœuvre étant de dimension différente (trop petit pour la clef de manœuvre) la vanne ne peut pas être fermée entièrement. L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 14/04/2023, des photographies démontrant : - qu'il a retrouvé et remis en place la clef de manœuvre constatée comme étant absente le jour de l'inspection ; - qu'il a mis en place, à proximité de cet équipement, un panneau signalant la présence de la vanne d'isolement équipant le point de rejet EP4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente une note exposant les modalités de confinement des eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie : - il dispose d'un réseau enterré de diamètre 1000 mm sur 174 mètres linéaires et de diamètre 315 mm sur 65 mètres linéaires qui permet (en tenant compte des organes présents (regards)) de confiner 144 m ³ d'eau (l'adéquation de ce volume avec la quantité d'eau à confiner n'a pas l'objet d'une vérification lors de la visite) ; - ce réseau est représenté sur un plan annexé à la note.
Par sondage, l'exploitant ouvre le tampon donnant accès au séparateur d'hydrocarbures au niveau de la vanne d'isolement du point de rejet EP4 : le diamètre visible de la canalisation d'entrée dans cet ouvrage est cohérent avec celui indiqué dans la note (1 000 mm).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
ET Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.5.6.1.1 : [...] en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu [...] de moyens d'extinction [...] adaptés au risque [...]. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : C6 - L'exploitant ne fait pas procéder à une vérification semestrielle de ses dispositifs de détection d'incendie.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'extincteurs à proximité des ateliers de transformation de polymères des lignes U4 et U8, ces dispositifs sont repérés et facilement accessibles ; - présence de 6 RIA implantés le long de la ligne U4, des extincteurs sont également répartis le long de cette ligne de production, ces dispositifs sont repérés et facilement accessibles ; - présence de trappes de désenfumage en toiture du bâtiment abritant les lignes U4 et U8 et de commandes de manœuvre à proximité des accès, ces dispositifs sont repérés et facilement accessibles.
Examen des derniers rapports de vérification des équipements suivants : - les 135 extincteurs de l'établissement ont été vérifiés le 19/09/2022, l'exploitant présente également la facture des travaux visant à corriger les défauts relevés (actions réalisées durant la vérification) ; - les 6 RIA de l'établissement ont été vérifiés le 19/09/2022, l'exploitant présente également le procès verbal de fin de travaux du 26/01/2023 relatif à la correction deux défauts relevés ; - les 14 dispositifs de désenfumage de l'établissement ont été vérifiés le 25/07/2022, absence d'observation.
Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il fait procéder à une vérification semestrielle de ses dispositifs de détection d'incendie (règle APSAD R7).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet